



## Arrêt

**n° 134 176 du 28 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « La loi »

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante s'est mariée le 7 janvier 2011 avec un ressortissant belge

1.2. Le 7 juillet 2011, il a été fait droit à sa demande de regroupement familial et une carte F lui a été délivrée.

1.3. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus

de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« Motif de la décision :*

*En date du 10/01/2014, lors de l'enquête de cellule familiale effectuée par les services de police de la commune de Charleroi au domicile conjugal, il apparaît que la cellule familiale est inexistante. En effet, Monsieur S. P. déclare que son épouse a quitté le domicile depuis le 16/12/2013 et il ignore son adresse actuelle. De plus, l'intéressée est proposée à la radiation d'office des registres de la commune de Charleroi depuis le 08/01/2014 (information du registre national). Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge (l'intéressée est majeur), sur son état de santé, sur sa situation familiale et économique, sur son intégration sociale et culturelle et sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 07/07/2011 et est arrivée sur le territoire du Royaume le 13/11/2010), la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Madame J. F. Z., telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. )»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec l'article 2, alinéa 2, a) et b) et de l'article 3, alinéa 2, b) et l'article 13 de la directive 2004/38/ CE, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle argue que la Cour Constitutionnelle a estimé que l'application actuelle de l'article 42 ter de la Loi, à savoir le retrait immédiat du séjour en l'absence d'installation commune est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution lu en combinaison avec les articles 2, alinéa 2, a) et b), 3, alinéa 2, b) et l'article 13 de la directive 2004/38/ CE. Elle reprend l'interprétation de la Cour et précise que si la Cour Constitutionnelle ne se prononce pas expressément sur l'article 42 quater de la Loi, la directive européenne et son interprétation donnée par la Cour de Justice est quant à elle contraignante. Elle estime que l'interprétation donnée par la partie défenderesse de l'article 42 quater n'est pas conforme au droit européen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, de la violation du principe de bonne administration, du devoir de soin et du raisonnable.

Elle reproche en substance à l'acte attaqué un manquement au devoir de soin et du principe du raisonnable dont elle rappelle la portée en ce qu'à aucun moment la partie requérante n'a été invitée par la partie défenderesse à apporter la preuve de violence ou d'intégration. Elle poursuit en affirmant qu'elle n'était pas informée que son époux avait signalé son départ du logement familial à l'administration communale et que son séjour risquait de lui être retiré. Elle rappelle n'avoir reçu aucun courrier de la partie défenderesse quant à ce, laquelle par contre était informée de ce départ.

## **3. Discussion.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en application de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, sur la base duquel l'acte a été pris, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4.

3.1.2. S'agissant de la Directive 2004/38/ CE invoquée dans le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas de son champ d'application. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle il a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la requérante est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que partenaire d'un Belge. Il ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.1.3. Ensuite en ce qui concerne, la jurisprudence européenne invoquée, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi son cas serait comparable à celui rencontré par la jurisprudence en cause, d'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint séparé d'une citoyenne européenne travaillant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et ayant lui-même exercé une profession continue dans ce pays durant plusieurs années.

3.1.4. Aux termes de son recours, la partie requérante expose que la Cour Constitutionnelle ne s'est pas prononcée expressément sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 42 *quater* de la Loi mais conclut que cela n'est pas nécessaire qu'elle se prononce expressément sur cette question se référant à nouveau à la directive précitée directement applicable et l'autorité de l'interprétation de celle-ci par la CJUE. Le Conseil se réfère au raisonnement tel qu'exposé aux points 3.1.2. et 3.1.3. du présent arrêt.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était nullement tenue de mener de multiples enquêtes avant de prendre la décision attaquée et qu'il ne découle aucune obligation d'investigation de l'article 42 *quater*, §4, de la Loi. En outre, la requérante ne peut, pour pallier sa propre négligence, reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir questionné sur sa situation. En effet, au vu de l'inexistence de la cellule familiale et donc du risque de retrait de son titre de séjour, la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations de sa situation particulière dont elle dit être victime et qu'elle estimait utiles afin d'éviter qu'il soit mis fin à son séjour.

3.3. Par courrier envoyé au Conseil le 11 septembre 2014, la partie requérante dépose un contrat de bail signé par la requérante le 28 juin 2014. Cette pièce est postérieure à la prise de l'acte attaqué et ne peut donc faire l'objet d'un examen dans le cadre du présent contrôle de légalité.

#### **4 Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE